



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**CONSULTATION À LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 24 MARS 2019
CONCERNANT
L'AUGMENTATION DE LA RÉSERVE DE NUMÉROS 0800**

MÉTHODE POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au 8 mai 2019
Méthode pour répondre : À : consultation.sg@bipt.be
Objet : « CONSULT-2019-A1 »

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuysse, Premier ingénieur-conseiller

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Base juridique.....	3
2. Situation concernant la réserve de numéros 0800.....	4
3. Description des options et de l'impact.....	5
3.1 Option 1 : approche attentiste	5
3.2 Option 2 : l'utilisation de la réserve de numéros existante	6
3.3 Option 3 : optimisation de la gestion.....	6
3.4 Option 4 : introduction d'une nouvelle identité de service en parallèle à 0800	7
3.5 Option 5 : créer une sous-série avec des numéros plus longs.....	7
3.6 Option 6 : ajouter 1 chiffre à l'ensemble de la série 0800 avec une période de transition.....	8
3.7 Option 7 : ajouter 1 chiffre à l'ensemble de la série 0800 sans période de transition	9
3.8 Option 8 : création d'un réservoir (<i>pool</i>)	9

1. Introduction

1.1 Contexte

1. Les numéros 0800 (ou numéros « freephone » ou gratuits) sont connus et permettent aux appelants de ne pas devoir payer le coût de leurs appels, que l'appel provienne d'un réseau fixe ou mobile. Ce coût est supporté dans sa totalité par l'appelé.
2. Ces numéros sont principalement utilisés par les entreprises et les organismes publics afin d'être plus facilement accessibles en rendant la conversation gratuite pour l'appelant.
3. L'émergence ces dernières années d'offres groupées et des promotions qui y sont souvent associées incluant les appels téléphoniques depuis les réseaux fixes vers les numéros géographiques n'a pas changé la donne : l'IBPT constate que bien que la pénétration des offres groupées au sein des ménages¹ fin 2017 ait atteint 68 %, les numéros 0800 sont toujours activement utilisés.
4. L'IBPT a formellement repris des mains de Proximus la compétence liée au plan de numérotation dans le cadre de la libéralisation des services téléphoniques, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation. Cet AR a entre-temps été remplacé par l'AR du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros² (ci-après abrégé : « AR Numérotation »).
5. En tant que gestionnaire du plan de numérotation, l'IBPT, conformément au rapport au Roi (commentaire article par article de l'art. 1^{er}, 1^o) de l'AR Numérotation « *doit veiller à ce que cette ressource rare soit utilisée le plus efficacement possible. Les plans de numérotation doivent être régulièrement adaptés afin de permettre de nouveaux services et de continuer à approvisionner la réserve de numéros, si nécessaire.* » Au chapitre 2, nous décrivons pourquoi l'IBPT s'inquiète de la réserve disponible de numéros 0800 et pourquoi des actions éventuelles sont exigées. Ensuite, des solutions seront proposées au chapitre 4.
6. Conformément au plan stratégique³ 2017-2019, les plans de numérotation doivent être évalués et adaptés en permanence en visant une utilisation la plus efficace et pratique possible. L'IBPT est en faveur d'options augmentant l'efficacité au lieu d'appliquer des modifications du plan de numérotation.

1.2 Base juridique

¹Voir : « Situation du marché des communications électroniques et de la télévision en 2017 », page 46 (https://www.bipt.be/public/files/fr/22524/2017_Statistisch-verslag_fr.pdf)

²Voir :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007042729&table_name=loi

³ Voir : https://www.bipt.be/public/files/fr/22249/Plan_Strategique_2017-2019.pdf

7. Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'AR Numérotation permet à l'IBPT de prendre de son propre chef l'initiative de déterminer un nouveau plan de numérotation ou de modifier un plan de numérotation existant. De plus, le troisième et le quatrième alinéas du même article prévoient qu'« *un projet de nouveau plan de numérotation ou un projet d'arrêté qui apporte des modifications aux redevances, conditions ou procédures liées à un plan de numérotation existant est soumis à la consultation pendant au moins quatre semaines par le biais du site Internet de l'Institut. Les nouveaux plans de numérotation ou les modifications aux plans de numérotation existants ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} février, 1^{er} juin et 1^{er} octobre de chaque année. La décision fixant les nouveaux plans de numérotation ou modifiant les plans de numérotation existants est publiée sur le site Internet de l'Institut au plus tard deux semaines avant les dates indiquées dans l'alinéa précédent.* »
8. En outre, l'article 11, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) prévoit ceci : « *En attendant la fixation des modalités par le Roi conformément au § 1^{er}, l'Institut peut, après autorisation préalable du ministre, fixer les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation des numéros pouvant être attribués suite à la fixation ou à la modification d'un plan national de numérotation. Ces conditions peuvent se rapporter uniquement à :*
1° la désignation du service pour lequel le numéro est utilisé ainsi que toutes les exigences relatives à la fourniture de ce service ;
2° l'utilisation efficace et performante des numéros attribués ;
3° le respect de tous les accords internationaux pertinents relatifs à l'utilisation des numéros. » Concrètement, cela signifie que lorsque l'un des aspects énumérés aux points 1° à 3° inclus ci-dessus est concerné, l'IBPT a besoin d'une autorisation préalable du ministre afin de pouvoir définir le plan de numérotation via une décision de l'IBPT.
9. L'art. 45 de l'AR Numérotation prévoit que « *L'identité de service 800 est utilisée pour offrir des services dont les coûts de communication pour les appels vers ces numéros sont entièrement supportés par l'appelé. La capacité de numérotation disponible derrière l'identité de service visée dans cet article est individuellement réservable par série de 1.000 numéros.* »
10. Enfin, les dispositions suivantes sont également pertinentes :
 - Article 54 : « *Le Ministre détermine après avis de l'Institut et après avoir consulté les opérateurs, par identité de service indiquée dans les sous-sections 2 et 3, le nombre de chiffres dont se compose un numéro appartenant à cette identité de service.* »
 - Article 55 : « *S'il a constaté une pénurie pour certaines zones de numéros géographiques ou certaines identités de service non géographiques, l'Institut peut attribuer la capacité de numérotation en fractions de dixièmes ou de centièmes de la taille standard de la capacité de numérotation mentionnée dans les sous-sections 2 et 3.* »
11. La base juridique précise à utiliser dépend de l'option retenue.

2. Situation concernant la réserve de numéros 0800

12. Actuellement, les numéros « freephone » sont composés du code de services « 0800 » suivi par 5 chiffres. L'IBPT réserve et attribue des blocs de numéros de chaque fois 1 000 numéros. Ainsi, la réserve actuelle de numéros « freephone » est composée de 100 blocs de numéros de chaque fois 1 000 numéros.

13. En date du 1^{er} janvier 2019, 87 de ces blocs de numéros étaient attribués ; 1 bloc de numéros était réservé et 10 étaient bloqués pour extension. Cela signifie concrètement que seulement 2 blocs de numéros sont encore disponibles pour le marché (voir : <https://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/numerotation/bases-de-donnees/base-de-donnees-des-numeros-reserves-et-affectes>). L'option 6 (voir plus loin chapitre 3) est rendue possible par le blocage de 10 blocs de numéros.
 14. Il est à noter que les opérateurs qui disposent déjà de séries de numéros 0800 et demandent une série supplémentaire ont dû démontrer à chaque fois qu'ils utilisaient de manière efficace et judicieuse⁴ la capacité de numérotation existante notamment en montrant qu'ils utilisaient un nombre minimal de numéros dans leur(s) série(s) de numéros déjà attribuée(s).
 15. Au quatrième trimestre de 2018, une demande formelle et informelle a été reçue à chaque fois d'une partie pour l'attribution d'un seul bloc de numéros 0800. Vu la réserve disponible de blocs de numéros 0800, toutes les demandes de réservation de blocs de numéros 0800 sont provisoirement suspendues.
 16. L'IBPT suppose que, sur la réserve théorique totale de cent mille numéros 0800, seuls quelques milliers de numéros sont en service. Le modèle de distribution, à savoir la réservation et l'attribution par bloc de 1 000 numéros, est source d'une grande inefficacité dans la distribution de ces ressources. De même, il n'échappera pas au lecteur qu'une quantité disproportionnée de capacité de numérotation a été attribuée à Proximus. Toutefois, cette capacité de numérotation était déjà en service lorsque l'IBPT, dans la cadre de la libéralisation fin 1997 sur la base de l'AR Numérotation, a formellement repris de Proximus la compétence en matière de gestion du plan de numérotation.
 17. L'IBPT estime que la réserve actuelle de blocs de numéros n'est peut-être plus suffisante et, si cette hypothèse était suivie, des mesures devraient être prises d'urgence afin de résoudre ce problème.
18. Question 1 : Partagez-vous cette analyse ? Motivez.
 19. Question 2 : Combien de numéros 0800 utilisez-vous (doivent uniquement répondre les opérateurs auxquels une capacité de numérotation 0800 a été attribuée) ? Comment pensez-vous que cela évoluera à l'avenir ?
20. La réserve de numéros 0800 peut être étendue de diverses manières : les différentes options et leur impact sont abordés au chapitre suivant.

3. Description des options et de l'impact

21. Le présent chapitre décrit un certain nombre de solutions alternatives. Il va de soi qu'un certain nombre d'entre elles peuvent être combinées totalement ou partiellement.

3.1 Option 1 : approche attentiste

⁴L'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de l'AR Numérotation prévoit que l'IBPT évalue une demande de capacité de numérotation sur la base, entre autres, de « 1° l'utilisation réelle et la gestion efficace de la capacité de numérotation demandée comme ressource limitée » et « 4° les réservations déjà obtenues par le demandeur ».

22. Cette option repose sur le constat qu'il est actuellement trop tôt pour entreprendre des actions. L'on opte pour une approche attentiste et n'exclure aucune option. Veuillez noter que l'inconvénient de cette option est que l'on ne peut répondre à moyen terme à une demande subite du marché. Une capacité de numérotation supplémentaire ne peut être créée qu'après l'écoulement d'un délai qui peut varier entre minimum 6 mois et 2 ans car le processus administratif exigé est suivi par une mise en œuvre technique.

3.2 Option 2 : l'utilisation de la réserve de numéros existante

23. Cette option repose sur le constat que relativement peu de blocs de numéros 0800 sont demandés. Ainsi, au cours de la période 2014-2018, seuls 6 blocs de numéros ont été attribués. Cela est dû au fait que le nombre d'opérateurs actifs sur le marché belge n'augmente plus et que les opérateurs existants ne demandent quasi plus de réservations/attributions supplémentaires. L'IBPT suppose que l'attrait des numéros 0800 est en diminution en raison de l'augmentation du nombre d'offres « multiple play », incluant des appels gratuits vers des numéros géographiques.
24. Dans le cadre de cette option, toutes les séries 0800 0 (donc 10 au total) bloquées sont débloquées et utilisées pour réservation/attribution. L'on pourrait éventuellement appliquer l'article 55 de l'AR Numérotation⁵ à la moitié de la capacité disponible. L'on obtient ainsi une réserve de 5 blocs de 1 000 numéros et de 50 blocs de 100 numéros. Celle-ci ne crée pas de capacité supplémentaire, mais permet à davantage d'opérateurs d'être servis.
25. Cette approche implique que si l'on décidait dans une phase ultérieure de créer une capacité de numérotation supplémentaire en ajoutant 1 chiffre, la coexistence pendant une période donnée d'anciens et de nouveaux numéros ne serait plus possible, à moins qu'une distinction puisse être faite dans tous les commutateurs entre des formats de numéros différents (voir plus loin option 6).

3.3 Option 3 : optimisation de la gestion

26. Actuellement, 90 000 numéros 0800 sont disponibles au total. L'IBPT estime qu'en pratique seule une fraction d'entre eux est utilisée. Cela sous-entend une grande inefficacité. Comme déjà indiqué plus haut, Proximus dispose d'une grande réserve disproportionnée de blocs de numéros 0800.
27. Dans le cadre de cette option, les parties sont invitées à évaluer leur capacité de numérotation disponible et il leur est demandé de remettre les blocs de 1 000 numéros (ou leurs sous-séries) qui ne sont pas utilisés à la disposition de l'IBPT pour réservation/attribution. Étant donné que l'attribution secondaire des opérateurs aux utilisateurs dépend des souhaits de l'utilisateur, il est peu probable de pouvoir trouver des blocs de numéros qui ne contiennent pas de numéros attribués. Si peu de numéros sont actifs, l'on pourrait envisager de transférer le bloc de numéros à une nouvelle partie. Toutefois, une telle opération entraîne une complexité opérationnelle supplémentaire étant donné que cela a un impact sur la portabilité des numéros.

⁵ S'il a constaté une pénurie pour certaines zones de numéros géographiques ou certaines identités de service non géographiques, l'Institut peut attribuer la capacité de numérotation en fractions de dixièmes ou de centièmes de la taille standard de la capacité de numérotation mentionnée dans les sous-sections 2 et 3.

28. L'on pourrait également envisager d'obliger les opérateurs de remettre leurs séries de numéros 0800 utilisées de manière peu ou pas efficace à la disposition du marché. Un instrument efficace à cet effet est l'augmentation des redevances annuelles pour les séries qui n'atteignent pas certains taux d'occupation (à savoir le nombre de numéros utilisés par rapport aux numéros disponibles au sein d'une série). Pour ce faire, il y a lieu de modifier l'AR Numérotation.

29. Question 3 : Il est demandé aux opérateurs qui disposent d'une attribution existante de blocs de numéros 0800 s'ils peuvent et souhaitent remettre des sous-séries à disposition pour attribution à d'autres opérateurs. Quels incitants financiers devraient être utilisés pour une gestion plus efficace et pratique des blocs de numéros 0800 ?

3.4 Option 4 : introduction d'une nouvelle identité de service en parallèle à 0800

30. Une autre possibilité pour introduire une capacité de numérotation supplémentaire est de créer en parallèle une série de numéros entièrement nouvelle. Toutefois, les possibilités à cet effet sont limitées par les séries déjà adoptées pour d'autres applications au sein du plan de numérotation. Il est recommandé dans ce cadre de prendre une série de numéros dont le caractère reconnaissable est le plus proche de la série existante 0800. La série de numéros la plus proche est celle correspondant à la zone géographique 080 (Stavelot/Malmedy). Dans ce cadre, la série 0801 a été intentionnellement réservée au sein du plan de numérotation.

31. Dès que la capacité de numérotation dans la série 0800 est épuisée, l'on pourrait utiliser la série 0801 pour la même finalité (à savoir les services « freephone »). Toutefois, les numéros 0800 sont connus comme étant gratuits, contrairement aux numéros 0801. Ceux-ci pourraient alors être perçus comme étant de moindre valeur dans le cadre du marketing et pourraient même être vus comme discriminatoires. Dans le cadre de cette solution, les numéros « freephone » conservent la même longueur et 100 nouvelles séries de 1 000 numéros sont créées.

32. Afin de mettre en œuvre cette option au niveau juridique, l'on peut se baser sur l'article 36 de l'AR Numérotation qui permet à l'IBPT de modifier le plan de numérotation (voir point 1.2 ci-dessus) après autorisation du ministre comme prévu à l'article 11, § 3, LCE. La situation sur le plan des redevances pour les numéros doit également être clarifiée. Concernant les numéros 0800, des redevances ont été définies (voir art. 84, § 1^{er}, 5^o, AR Numérotation), alors que l'IBPT, sans modification de l'AR, ne pourrait rien demander pour la nouvelle identité de service 0801, ce qui pourrait être discriminatoire.

3.5 Option 5 : créer une sous-série avec des numéros plus longs

33. Dans le cadre de cette option, toutes les séries 0800 0 bloquées (donc 10 au total) sont débloquées (deviennent réservables et attribuables) et 1 chiffre est ajouté à ces séries-là uniquement. Cela implique la création de 100 blocs supplémentaires de 1 000 numéros. Toutefois, ces numéros ont un chiffre de plus que les autres séries de numéros « freephone ».

34. Vu l'article 54 de l'AR Numérotation, seul le ministre peut décider cela par le biais d'un arrêté ministériel. D'un point de vue opérationnel, cette option semble avoir peu d'impact pour les opérateurs.

35. Toutefois, l'on pourrait argumenter que tant les opérateurs que les utilisateurs sont discriminés par ces numéros 0800 plus longs par rapport aux utilisateurs de numéros 0800 plus courts.

36. Question 4 : Dans quelle mesure une telle approche est-elle faisable d'un point de vue marketing tant pour l'option 4 que pour l'option 5 ? Cette approche peut-elle passer le test de la non-discrimination (à savoir des numéros plus longs par rapport aux numéros 0800 actuels et les numéros 0801 par rapport aux numéros 0800) ?

3.6 Option 6 : ajouter 1 chiffre à l'ensemble de la série 0800 avec une période de transition

37. Comme indiqué à l'alinéa 13, 10 blocs de numéros, à savoir de 0800 00 à 0800 09 inclus, ont été bloqués jusqu'à présent. Et ce, afin de permettre aux numéros actifs existants et aux nouveaux numéros - qui remplacent ces numéros actifs existants - de coexister pendant une période définie (par exemple, une phase de transition d'un an). Concrètement, cela signifie qu'un appelant, lors de cette phase de transition, peut joindre l'utilisateur du numéro 0800 tant via l'ancien que via le nouveau numéro 0800. Ainsi, l'on donne suffisamment de temps à tous les intéressés pour passer de l'ancien plan de numérotation (8 chiffres significatifs) au nouveau (9 chiffres significatifs). Si l'on ne souhaite pas une telle période de transition, et si l'on réalise le passage de l'ancien plan de numérotation au nouveau à un moment donné T, après lequel les anciens numéros ne sont plus disponibles, l'on peut simplement mettre directement à disposition les blocs de numéros 0800 00 à 0800 09 inclus pour réservation et attribution. Ainsi, 10 blocs de 1 000 numéros sont directement libérés et disponibles pour réservation/attribution.

38. Si tous les opérateurs utilisent l'envoi en bloc du numéro appelé et peuvent effectuer dans leurs commutateurs une vérification par numéro du format de numéro correct avant la poursuite du traitement de l'appel⁶, l'on peut également faire coexister l'ancien et le nouveau plan de numérotation pendant une certaine période, et ce, sans que les blocs de numéros 0800 00 à 0800 09 inclus doivent être bloqués. Toutefois, la mise en œuvre technique actuelle de cela par les opérateurs n'est pas claire pour l'IBPT.

39. Question 5 : Peut-on indiquer par opérateur et par type de réseau (fixe, mobile) s'il est possible, par exemple, qu'un numéro 0800 510ABC puisse coexister avec 0800 510AB ?

40. Dans le cas de l'option 6, les utilisateurs de numéros de téléphone 0800 qui existaient avant le moment t restent joignables tant via l'ancien que le nouveau format (voir tableau) au cours d'une période de transition T. À partir de t+T, ces utilisateurs sont uniquement joignables via le nouveau format. À partir de ce moment, le plan de numérotation est étendu à une capacité de 1 000 séries de 1 000 numéros.

41. La mise en œuvre concrète de la coexistence des « nouveaux numéros » avec les « anciens numéros » correspondants pendant une certaine période est possible de la manière suivante. Actuellement, les blocs de numéros de 0800 10 ABC à 0800 99 ABC inclus sont réservés et/ou attribués. La capacité de numérotation peut être étendue en ajoutant le chiffre « 0 » après le code de service « 0800 ». Les numéros existants reçoivent le nouveau format suivant : 0800 0 10 ABC à 0800 0 99 ABC inclus. Pendant une période T donnée, l'ancien format des numéros existants (à savoir 0800 10 ABC à 0800 99 ABC inclus) continue de coexister avec le nouveau. Pendant une période de transition T, tant les « anciens » que les « nouveaux » numéros sont joignables. Après la période T, tous les numéros suivant l'ancien format sont mis hors service. Ainsi, le plan de numérotation est étendu avec les séries de numéros 0800 J KLMNO (où J=1 à 9 inclus). En d'autres termes, l'on crée 900 blocs de numéros de chaque fois 1 000 numéros.

⁶ L'on part également du principe que la poursuite de la conversion du numéro géographique ou mobile sur lequel l'appel termine a lieu par le biais d'une plateforme IN (Intelligent Network).

42. Question 6 : Les intéressés trouvent-ils important que les « anciens numéros » et les « nouveaux numéros » correspondants soient joignables pendant une certaine période ? Ou le transfert peut-il avoir lieu à un moment T donné (à partir duquel les anciens numéros ne seront plus joignables) ?

Joignabilité →	Avant le moment t	Entre t et t+T	Après t+T
Série existante	0800 10 ABC à 0800 99 ABC inclus	0800 0 10 ABC à 0800 0 99 ABC inclus. Et 0800 10 ABC à 0800 99 ABC inclus	0800 0 10 ABC à 0800 0 99 ABC inclus.
Nouvelle série	Impossible	Impossible	0800 J KLMNO, où J= 1 à 9 inclus.

43. L'avantage de cette option est qu'une capacité de numérotation suffisante est créée structurellement. Toutefois, l'inconvénient est que tous les numéros 0800 sont plus longs de 1 chiffre. De plus, une telle opération est radicale pour les opérateurs et les utilisateurs de ces numéros.

44. L'on pourrait également, si l'on choisit une telle option, abandonner le préfixe d'appel « 0 », lequel ne remplit plus aucune fonction. Il va de soi que de plus amples détails tels que la définition de t et t+T doivent encore être réglés à un stade ultérieur. Cette option peut être instaurée au moyen d'une décision du Conseil après autorisation du ministre, comme prévu à l'article 11, § 3, LCE.

3.7 Option 7 : ajouter 1 chiffre à l'ensemble de la série 0800 sans période de transition

45. L'approche est identique à celle de l'option 6 mais sans période de transition. Cela signifie que l'ancien format n'est plus joignable immédiatement après le moment t. Ceci est présenté schématiquement ci-dessous :

Joignabilité →	Avant le moment t	Après le moment t
Série existante	0800 10 ABC à 0800 99 ABC inclus	0800 0 10 ABC à 0800 0 99 ABC inclus.
Nouvelle série	Impossible	0800 J KLMNO, où J= 1 à 9 inclus.

46. Comme dans le cadre de l'option précédente, à partir du moment t, le plan de numérotation est étendu à une capacité de 1 000 séries de 1 000 numéros.

47. Question 7 : S'il fallait uniquement choisir entre l'option 6 et 7, laquelle choisiriez-vous ? Quelle est la valeur optimale de T (en cas de choix de l'option 6) ?

3.8 Option 8 : création d'un réservoir (pool)

48. Actuellement, l'on travaille avec un système d'attribution par palier. L'IBPT réserve et attribue des blocs de numéros aux opérateurs qui, à leur tour, attribuent des numéros individuels de ces blocs de numéros aux utilisateurs. Dans le cadre de l'option 8, l'on crée un seul réservoir homogène de numéros 0800 à partir duquel des numéros sont attribués aux utilisateurs par une entité centrale. L'avantage est que l'on évite l'inefficacité créée par la fragmentation en cas d'attribution par palier comme décrite au chapitre 2.
49. Étant donné que la capacité totale de numéros 0800 ne pose pas de problème en elle-même, cette option permet d'éviter les modifications de numéros qui sont très pénalisantes pour les utilisateurs. Toutefois, cette option implique que le réservoir de numéros 0800 doit être géré par 1 gestionnaire (par ex. l'IBPT), faisant que l'utilisateur doit parcourir une procédure de demande par numéro. Cela entraîne une charge administrative supplémentaire et des coûts additionnels considérables par rapport au modèle de distribution par palier. Il convient également d'accorder l'attention nécessaire à une phase de transition au cours de laquelle des bases de données des opérateurs doivent être transférées au gestionnaire central. Étant donné le caractère structurel de la modification du modèle de gestion, une modification de l'AR Numérotation est nécessaire.

50. Question 8 : Pouvez-vous évaluer toutes les options en fonction de l'objectif de créer suffisamment de capacité supplémentaire, de l'impact opérationnel, du coût, de la convivialité, de l'impact sur le routage, de la portabilité des numéros (chez les opérateurs et la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros), de l'impact réglementaire... ?

51. Question 9 : Quelle option préférez-vous ? Motivez.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil